



**ACCORD D'INTERESSEMENT DES COLLABORATEURS
DE L'UES AXA TECHNOLOGY SERVICES POUR LES
EXERCICES 2017 – 2018 - 2019**

ENTRE :

L'UES AXA TECHNOLOGY SERVICES (ci-après dénommée l'Entreprise ou AXA TECH), représentée par Monsieur Antoine MESURE,
Directeur des Ressources Humaines SE et Corporate

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives signataires

Il est convenu ce qui suit :

P R E A M B U L E

Le présent accord a pour but de définir les dispositions de l'intéressement collectif dont pourront bénéficier, à compter de l'exercice de calcul 2017, les collaborateurs éligibles de l'UES AXA Technology Services.

Les partenaires sociaux d'AXA TECH se sont rapprochés au cours de plusieurs réunions afin de mettre en place par accord un système harmonisé de rétribution collective dans l'entreprise, permettant d'intéresser directement les bénéficiaires aux résultats et au développement d'AXA TECH.

Les signataires du présent accord confirment leur attachement au principe d'une articulation entre les systèmes de la rétribution collective des collaborateurs s'appuyant sur :

- Une rétribution collective calculée au niveau du Groupe AXA en France et favorisant la solidarité financière entre les collaborateurs des différentes sociétés, il s'agit de la « Participation de Groupe » ;
- Une rétribution collective calculée au niveau de l'Entreprise s'appuyant sur des critères économiques et opérationnels objectifs.

F.G
E1

L'objet du présent accord est donc de définir un mécanisme d'intéressement basé sur des principes et des modalités de calcul :

- simples dans l'application et compréhensibles de tous,
- permettant de faire de l'intéressement un outil de motivation collectif, suivi régulièrement et favorisant une communication claire, et l'amélioration de la performance de l'entreprise.

Les signataires sont ainsi convenus de calculer l'intéressement sur la base de critères objectivement mesurables et applicables à l'ensemble des bénéficiaires de l'accord, traduisant la performance économique et opérationnelle de l'entreprise ainsi que son engagement en matière de Développement Durable.

Le résultat annuel de l'intéressement, dont le présent accord définit les règles de calcul, est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul par voie de conséquence.

Les signataires reconnaissent le caractère aléatoire du résultat tel qu'il peut ressortir de l'application de l'accord étant précisé que l'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de salaires en vigueur dans l'entreprise.

SOMMAIRE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Objet et périmètre

Article 2. Bénéficiaires

TITRE II : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3. Détermination de la masse d'intéressement calculée

Article 4. Définition et modalités de calcul des critères de l'intéressement calculé (Ic)

Article 5. Plafonnement Global de l'intéressement

Article 6. Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de Groupe

TITRE III : GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES

Article 7. Répartition des droits entre les bénéficiaires

Article 8. Modalités de versement de l'intéressement

Article 9. Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10. Information des collaborateurs

Article 11. Suivi de l'accord

Article 12. Contestations

Article 13. Clause de revoyure

Article 14. Prise d'effet, durée, modification et dénonciation

Article 15. Dispositions finales

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Objet et périmètre

Le présent accord d'entreprise définit les principes et les modalités d'un intéressement des collaborateurs aux résultats et aux performances de l'UES AXA Technology Services composée des sociétés GIE AXA Technology Services France et AXA Technology Services SAS.

Article 2. Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des collaborateurs de l'Entreprise, tel que défini à l'article 1, et ayant une ancienneté effective de trois mois. Cette ancienneté peut être acquise au sein de l'entreprise ou au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté correspond à la durée totale de l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail des populations énoncées à l'alinéa 1 du présent article, exécutés en continu ou en discontinu au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

TITRE II : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La formule de calcul de l'intéressement d'entreprise conjugue trois catégories de critères permettant ainsi de tenir compte de la diversité des activités développées au sein de l'entreprise dans le but d'associer l'ensemble des bénéficiaires aux performances de l'entreprise pour les exercices 2017, 2018 et 2019 :

- Le critère de performance économique basé sur l'indicateur financier d'évolution des coûts AXA TECH et d'équilibre des résultats,
- Le critère de performance opérationnelle décomposé en quatre indicateurs :
 - L'indicateur d'évaluation des projets dénommé OTOBOS (*On Time, On Budget, On Specifications*)
 - L'indicateur d'évaluation de la Qualité de Services à travers le respect des engagements de disponibilité des applications majeures
 - L'indicateur de sensibilisation à la sécurité des Systèmes d'Information sécurité à travers la fiabilité des mots de passe et la formation aux programmes Compliance relatif aux données personnelles
 - L'indicateur relatif à la mobilisation des collaborateurs sur les actions de formation professionnelle stratégiques
- Le critère d'engagement en faveur du développement durable à travers l'indicateur de suivi de l'évolution de l'empreinte carbone AXA Tech France.

Article 3. Détermination de la masse d'Intéressement calculée (Ic)

L'intéressement est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute de l'entreprise. La masse salariale brute (MSB) d'AXA TECH correspond au total des rémunérations brutes imposables versées à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise au cours de l'exercice de référence et déclarées à l'administration fiscale dans la DADSU.

Il est rappelé que l'intéressement (Ic), issu de la formule de calcul définie ci-dessous sera pondéré de la participation Groupe (P) afin de déterminer pour l'exercice de référence la masse d'intéressement (Iv) à répartir entre tous les bénéficiaires du présent accord, Iv (Intéressement versé) pouvant varier de 0% de la MSB à 10 % de la MSB.

$$Ic = (35\% \text{ Critère 1} + 20\% \text{ Critère 2} + 25\% \text{ Critère 3} + 10\% \text{ Critère 4} + 5\% \text{ Critère 5} + 5\% \text{ Critère 6}) * \text{plafond} * \text{MSB}$$

	Critères		Pondération en %
Performance économique	1	Indicateur financier d'évolution des coûts AXA Tech et d'équilibre des résultats	35%
	2	Indicateur OTOBOS	20%
Performance opérationnelle	3	Indicateur de respect des engagements de disponibilité des applications majeures	25%
	4	Indicateur relatif à la sécurité informatique dans l'entreprise et à la Compliance	10%
	5	Indicateur relatif à la formation professionnelle	5%
Engagement Dev Durable	6	Indicateur de suivi de l'évolution de l'empreinte carbone AXA Tech France	5%

Article 4. Définition et modalités de calcul des critères de l'intéressement calculé (Ic)

Article 4.1 Définition du critère 1 de Performance Economique basé sur les indicateurs financiers de maîtrise des coûts et d'équilibre des résultats d'AXA Tech.

SOUS-CRITERE NUMERO 1 – PONDERATION DE 50% : le premier sous-critère mesure la variation des prix unitaires et des initiatives de productivité conjointes menées avec les clients par rapport à la référence budgétaire annuelle (« Budget »). La référence budgétaire 2017 est présentée en annexe.

Le sous-critère numéro 1 s'appuie sur les éléments repris dans un document présenté aux tiers bénéficiant des services de l'UES et appelé la « Service Fee Letter » (lettre de cadrage budgétaire) qui détaille notamment par année les évolutions du service (« Service Changes »), la réduction des prix unitaires (« Unit Price Variation ») et les initiatives de productivité conjointes menées avec les clients (« Reduction from Joint Savings efforts »).

Formule de calcul

$$\text{Ratio} = \frac{\sum (\text{"Unit Price Variation"} + \text{"Reduction from Joint Savings efforts"}) \text{ Réel année N}}{\sum (\text{"Unit Price Variation"} + \text{"Reduction from Joint Savings efforts"}) \text{ Budget année N}}$$

Mesure de la performance

Ratio en % des prix unitaires + initiatives de productivité conjointes par rapport au Budget	% d'attente du critère
< 70%	0
70%	70
72%	72
76%	76
80%	80
84%	84
88%	88
92%	92
96%	96
100%	100
102%	102
104%	104
106%	106
108%	108
110%	110
> 110%	110

SOUS-CRITERE NUMERO 2 – PONDERATION DE 50% : Le second sous-critère s'assure que l'excédent brut d'exploitation (EBE) rapporté au chiffre d'affaires d'AXA Technology Services SAS (Paris) est supérieur à 0. L'EBE a été retenu comme pertinent dans la mesure où il représente un résultat économique de l'entreprise qui ne tient compte ni de la manière dont l'entreprise est financée, ni de sa politique d'amortissement, ni des éléments exceptionnels de son activité.

Formule de calcul : $(EBE)_{AT\ SAS} / \text{Chiffre d'affaires}$

Mesure de la performance

Ratio en % exprimé entre l'EBE de la SAS AXA Technology Services (France) et le chiffre d'affaires	% d'attente du critère
0,00%	0
0,50%	25
1,00%	40
1,50%	55
2,00%	70
2,50%	85
3,00%	100
3,50%	115
4,00%	130
> 4,00%	130

F.G
7 ET

Article 4.2 Définition du critère 2 de Performance opérationnelle basé sur 4 indicateurs : l'indicateur OTOBOS, l'indicateur de respect des engagements de disponibilité des applications majeures ; l'indicateur de sécurité du système d'information et de Compliance ; l'indicateur de formation professionnelle

#1 INDICATEUR OTOBOS

- Objectif

L'OTOBOS signifie « On Time, On Budget, On Specifications ». Il s'agit de juger si les projets livrés aux clients l'ont bien été :

- en respectant les délais impartis ;
- en respectant le budget prévu ;
- en respectant toutes les spécifications de départ.

La note relative à l'OTOBOS est utilisée pour les KPIs annuels AXA TECH évalués par les clients.

- Mesure de la performance

Il s'agit d'une note qui reflète la vision du client sur un projet. Elle est définie à la clôture de chaque projet en vision confrontée entre AXA TECH et le client concerné. Cette évaluation est consolidée au niveau du portefeuille pour donner un pourcentage global par client.

La note OTOBOS est traitée pour donner un pourcentage de projets OTOBOS par mois, puis par an. La valeur de la note est cumulative sur l'année.

On utilise un pourcentage produit par périmètres, selon la pondération suivante :

Périmètres	%
AXA France	60
Transnational	10
Information Security Transformation Program (ISTP)	15
BB3b : Move AXA to the Cloud	15

- Calcul et pondération

L'objectif de l'OTOBOS ne peut être différent de 100%. La valeur du résultat de l'indicateur est définie par la note finale de l'OTOBOS.

v = sous-critère AXA France

w = sous-critère Transnational

x = sous-critère Information Security Transformation Program

y = sous-critère BB3B : Move AXA to the Cloud

Formule : $((v * 60) + (w * 10) + (x * 15) + (y * 15)) / 100$

F.G

M

↗

#2 INDICATEUR DE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE DISPONIBILITÉ DES APPLICATIONS MAJEURES

- Objectif

Il s'agit de mesurer, sur la totalité des applications majeures suivies pour le périmètre clients AXA TECH France, le niveau d'atteinte du taux moyen de disponibilité des applications majeures par rapport à l'objectif annuel fixé en point de référence. La variabilité du taux de disponibilité effectivement réalisé par rapport au point de référence permet de transcrire la valeur d'atteinte de ce critère.

- Mesure de la performance

Le taux de disponibilité des applications majeures est calculé pour chaque client sur la période considérée, à partir des minutes d'indisponibilité de chaque application et en ne prenant en compte que les incidents ayant pour origine une responsabilité AXA TECH. Le taux moyen de disponibilité des applications majeures par client, ainsi qu'au global, est calculé chaque mois dans le cadre du FOAR. La moyenne du taux de disponibilité est effectuée en affectant une pondération à chaque client en fonction du nombre d'applications majeures suivies.

- Calcul et pondération

La valeur du résultat de l'indicateur est définie comme suit par rapport au taux de disponibilité des applications majeures :

Taux de disponibilité moyen T	Valeur du critère d'intéressement « Fonctionnement »
$T \geq 99,90$	100%
$99,90 > T \geq 99,85$	95%
$99,85 > T \geq 99,80$	90%
$99,80 > T \geq 99,75$	85%
$99,75 > T \geq 99,70$	80%
$99,70 > T \geq 99,65$	75%
$99,65 > T \geq 99,60$	70%
$99,60 > T \geq 99,55$	65%
$99,55 > T \geq 99,50$	60%
$99,50 > T \geq 99,45$	55%
$99,45 > T \geq 99,40$	50%
$99,40 > T$	0%

#3 INDICATEUR DE SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ENTREPRISE ET DE COMPLIANCE

SOUS-CRITERE 1 – Indicateur de conformité des mots de passe aux règles de sécurité

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les impératifs en termes de sécurité informatique fixés par le Groupe et l'entreprise pour garantir le niveau de protection des systèmes et des données d'AXA sont bien assimilés et appliqués par tous les collaborateurs, spécifiquement ceux ayant un rôle d'administrateur ou qui gèrent des comptes à privilèges. Les mots de passe des comptes informatiques sont un élément clé de la sécurité et sont donc audités pour garantir leur fiabilité.

- Mesure de la performance

Tous les mots de passe informatiques (comptes utilisateurs et comptes administrateurs) doivent respecter une norme de fiabilité indispensable à la sécurité des comptes concernés. Tous les mots de passe sont testés, évalués et notés en fonction de cette norme de fiabilité via l'outil *Epas* afin d'évaluer leur niveau de sécurité et qualifier leur conformité ou leur non-conformité aux règles de fiabilité mises en place.

L'indicateur mesure le taux de mots de passe conformes aux règles de fiabilité. L'objectif étant que tous les mots de passe soient conformes et donc fiables.

- Calcul et pondération

L'indicateur comporte deux sous-critères suivant le type de compte impliqué :

- **20%** : conformité des mots de passe **utilisateurs** « **compte collaborateur** »
- **80%** : conformité des mots de passe **administrateurs** « **compte à privilège** »

L'objectif global de l'indicateur est de 100% de mots de passe conformes.

La valeur du résultat de l'indicateur est définie comme suit par rapport au taux de mots de passe conforme effectivement réalisé en cumulé sur l'année :

Taux de mots de passe conformes (S)	Valeur du critère
100% > S >= 95%	100%
95% > S >= 90%	70%
90% > S >= 85%	40%
85% > S >= 80%	10%
S < 80%	0%

SOUS-CRITERE 2 – Taux de participation des collaborateurs au programme de formation en ligne « Data Privacy gamified »

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les collaborateurs AXA Tech soient suffisamment informés et sensibilisés aux problématiques de protection des données personnelles au sein d'AXA en suivant les cursus de sensibilisation en ligne.

- Mesure de la performance

Le sous-critère « protection des données personnelles » mesure le taux de participation des collaborateurs de l'entreprise à la formation « Data Privacy gamified e-learning » disponible sur I-learn.

- Calcul et pondération

(Nombre de collaborateurs ayant terminé le programme) / Nombre de collaborateurs de l'entreprise (CDI AXA Tech France*)

2017		2018		2019	
% de collaborateurs ayant finalisé le programme de formation	% d'atteinte du sous critère	% de collaborateurs ayant finalisé le programme de formation	% d'atteinte du sous critère	% de collaborateurs ayant finalisé le programme de formation	% d'atteinte du sous critère
0%		0%		0%	
5%		5%		5%	
10%		10%		10%	
15%		15%	0	15%	0
20%		20%	0	20%	0
25%		25%	0	25%	0
< 35%	0	30%	0	30%	0
35%	65	35%	0	35%	0
40%	70	40%	0	40%	0
45%	75	45%	0	45%	0
50%	80	< 55%	0	50%	0
55%	85	55%	70	55%	0
60%	90	60%	75	60%	0
65%	95	65%	80	65%	0
70%	100	70%	85	70%	0
75%	105	75%	90	< 80%	0
80%	110	80%	95	80%	70
85%	115	85%	100	85%	80
90%	120	90%	105	90%	90
95%	125	95%	110	95%	100
100%	130	100%	115	100%	105

(*Seront pris en compte les effectifs en CDI en cumul mensuel présent au moins 9 mois sur l'exercice considéré)

 F-G
11 E7

#4 INDICATEUR FORMATION PROFESSIONNELLE

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les collaborateurs d'AXA TECH France suivent un socle de formations référencées comme étant stratégiques (formations des académies et programmes globaux) dans le cadre du plan annuel de formation en lien avec les engagements inscrits dans l'accord GPEC 2016-2018 d'AXA Tech.

- Mesure de la performance

L'indicateur Formation professionnelle mesure le pourcentage de collaborateurs d'AXA Tech ayant suivi une ou plusieurs formations définies comme « stratégiques ». Les formations prises en compte sont effectuées sur le temps de travail effectif. Certaines de ces formations sont mises à disposition dans l'outil* dédié à la formation dénommé « ILearn ».

- Calcul et pondération

L'objectif global de l'indicateur est d'atteindre chaque année a minima 50 % de collaborateurs inscrits à au moins une action de formation définie comme étant stratégique dans le cadre du plan de formation annuel.

La valeur du résultat de l'indicateur est définie comme sur la base du nombre de collaborateurs inscrits à une formation définie comme stratégique.

Pourcentage de collaborateurs formés	Taux d'atteinte
< 40%	0%
40%	75%
50%	100%
90%	125%

** Les parties signataires s'attacheront à ce que la bonne utilisation des outils soit un objet de discussion dans le cadre de la prochaine négociation sur la Qualité de Vie au Travail au sein de l'Entreprise.*

Article 4.3 Définition du critère 3 d'engagement Développement Durable

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les collaborateurs soient sensibilisés et participent concrètement à la baisse de l'empreinte carbone d'AXA TECH en France dont le suivi est assuré annuellement dans le rapport environnemental.

- Mesure de la performance

Cet objectif est suivi chaque année par l'indicateur d'émissions de CO2 par FTE qui comporte plusieurs sous-critères. L'objectif de baisse à horizon 2019 est comparé aux émissions de CO2 en 2012 (référentiel du Groupe) à travers quatre sous-critères :

- Consommation d'électricité (kWh/FTE)
- Voyages d'affaires : flotte de véhicules (km/FTE)
- Voyages d'affaires : vol et train (km/FTE)
- Consommation de papier (kg/FTE)

- Calcul et pondération

Année	Objectif	Taux d'atteinte
2017	Baisse > ou = à 8,5%	100 %
	Baisse entre 5% et 8,5%	75%
	Baisse < à 5%	0%
2018	Baisse > ou = à 12%	100 %
	Baisse entre 10,5% et 12%	75%
	Baisse < à 10,5 %	0%
2019	Baisse > ou = à 17%	100 %
	Baisse entre 15% et 17 %	75%
	Baisse < à 15%	0%

Article 5. Plafonnement Global de l'Intéressement

Dans le cadre des dispositions de l'article L.3314-8 du Code du Travail, le montant global de l'intéressement calculé (Ic) ne peut dépasser annuellement 10% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise au cours de l'exercice de calcul.

Le salaire brut s'apprécie par référence aux règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, avant déduction des cotisations et contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels.

Article 6. Règles d'attribution de l'intéressement d'entreprise avec la participation Groupe

Article 6.1 Principe

Pour chaque exercice de référence, la participation de Groupe (RSPG) est la somme des participations (Rsp) positives calculées dans chaque entreprise du Groupe AXA en France selon la formule légale :

$$Rsp = \frac{1}{2} (B - 5\%C) * S / Va$$

Où

RSP = Réserve Spéciale de Participation de l'entreprise

B = Bénéfice fiscal net d'impôt

C = Capitaux propres

S = Masse des salaires dans l'entreprise (salaires retenus en matière d'assiette des cotisations de sécurité sociale)

Va = Valeur ajouté sur l'exercice

Ainsi, la participation de Groupe (RSPG) correspond au calcul suivant : **RSPG = Somme (RSP > 0)**

La participation de Groupe est répartie entre tous les bénéficiaires selon les mêmes clés de répartition et donne lieu à la détermination d'une quote-part individuelle de participation.

Le montant de la participation de l'entreprise (P) qui est réellement distribué et comptabilisé dans chaque entreprise, pour l'exercice de référence, correspond à la somme des quotes-parts individuelles des bénéficiaires de l'entreprise.

L'articulation de l'intéressement d'entreprise et de la participation mutualisée de Groupe repose, d'une part, sur le montant de l'intéressement calculé (Ic) selon la formule retenue dans le présent accord et, d'autre part, sur la comparaison de la participation d'entreprise (P) avec la Masse Salariale Brut (MSB) retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise sur l'exercice de référence (accord RSG du 30 juin 2015 ou celui à intervenir en relais à son échéance).

F-G M)



Article 6.2 Détermination de l'intéressement versé pour l'exercice de référence

Pour la détermination de l'intéressement à verser aux bénéficiaires (Iv) deux cas peuvent se présenter :

I - Si la participation de Groupe (P) est comprise entre 0 % et 10 % de la MSB inclus :

- Si $P \leq I_c$, le montant de la participation s'impute totalement sur l'intéressement (I_c), calculé selon la formule de calcul retenue dans le présent accord :

$$Iv = I_c - P$$

Exemple :

Participation de Groupe (P) = 4% de la MSB

Intéressement calculé (I_c) selon les critères du présent accord = 7% de la MSB

L'intéressement versé (Iv) aux collaborateurs sera alors de : $Iv = I_c - P = 7\% - 4\% = 3\%$ de la MSB.

- Si $P > I_c$, P est distribuée en totalité et l'intéressement versé (Iv) est égal à zéro.

II - Si la participation de Groupe (P) est supérieure à 10 % de la MSB, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires, l'intéressement (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise (I_c) calculé selon la formule retenue dans le présent accord.

TITRE III : GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES COLLABORATEURS

Article 7 – Répartition des droits entre les bénéficiaires

Les signataires adoptent le principe d'une répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires s'effectuant :

- à 85% proportionnellement au salaire de référence correspondant à la **part hiérarchisée**,
- à 15% en fonction du temps de présence sur l'exercice de référence et correspondant à la **part fixe**.

Le montant de l'enveloppe définie à l'article 6.2 est réparti uniformément entre les salariés bénéficiaires définis à l'article 2.

7.1 Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence

Pour 85% du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au salaire de référence perçu en France par le bénéficiaire au cours dudit exercice, selon les règles posées par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L.1225-17 et suivants (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) ou L.1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du Code du Travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent. Ces périodes rentrent dans le salaire de référence.

F-G
E7
M

Le salaire de référence est déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et perçu pour chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, déduction faite :

- des indemnités journalières de sécurité sociale et professionnelle ;
- des indemnités de départ en retraite ou de cessation de fonction ;
- des primes d'intéressement ;
- des primes à caractère familial ;
- des primes d'expatriation ;
- des gratifications pour ancienneté ;
- des indemnités forfaitaires de frais professionnels ;
- des sommes de toute nature versées à l'occasion d'un évènement particulier et ne rémunérant pas directement l'activité professionnelle.

Ce salaire de référence sera réduit prorata temporis pour les collaborateurs entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté en cours d'année, pour les collaborateurs travaillant à temps partiel, pour les collaborateurs ayant quitté l'entreprise dans le cadre des dispositifs de préretraite progressive ou de congés de fin de carrière.

7.2 Répartition effectuée en fonction du temps de présence

Pour 15% du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au temps de présence du bénéficiaire au cours dudit exercice, sans abattement pour les salariés travaillant à temps partiel.

Sont considérés comme temps de présence :

- la présence effective au travail
- les congés payés
- les congés légaux et conventionnels
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et sociale
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- les absences consécutives à un accident de trajet
- les périodes de suspension pour maladie professionnelle ou accident de travail (à l'exception des rechutes dus à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur)
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein de l'entreprise, cette fraction sera calculée au prorata de la durée annuelle de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Pour les « Congés de fin de carrière » et les bénéficiaires de l'accord TAR, leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

Article 7.3 Plafond individuel d'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes excédentaires non versées parce qu'étant supérieures à ce plafond seront réparties selon les mêmes règles énoncées au 7.1 du présent article entre les autres bénéficiaires pour lesquels le montant individuel d'intéressement n'excède pas le plafond mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata du temps de présence effectif sur l'exercice de référence.

Article 8 – Modalités de versement de l'intéressement

Article 8.1 Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après approbation des comptes de l'exercice de référence et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré.

Une information comportant les éléments définitifs nécessaires au calcul de l'intéressement, ainsi que le montant global de l'intéressement, sera communiquée au Comité d'Entreprise pour examen au plus tard le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Article 8.2 Versement aux bénéficiaires et information

Lorsque le bénéficiaire demande le versement de l'intéressement, ou lorsque l'intéressement est affecté à un plan d'épargne salariale, l'entreprise effectue le versement avant le premier jour du sixième mois de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée aux bénéficiaires, passé ce délai, produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Cette mesure s'applique aux droits attribués au titre des exercices clos après la publication de la loi du 6 août 2015.

Chaque bénéficiaire recevra pour information une information distincte du bulletin de paie lui indiquant le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Le bénéficiaire peut demander le versement de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement. Dans ce cas, les sommes ainsi versées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

En application de l'article L.3315-2 du code du travail, si le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou en partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ni leur affectation dans le PEEG ou le PERCO dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé, sa quote-part d'intéressement est, par défaut, affectée dans le fonds AXA Euro Monétaire du PEEG.

Les sommes ne sont alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne pourrait être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes qui lui reviennent sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite du versement. Elles seront ensuite remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où le bénéficiaire pourra les réclamer pendant une durée de trente ans. Passé ce délai, elles seront versées au Trésor Public

A titre temporaire (pour les primes versées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017), le salarié aura un droit de rétractation qui lui permettra de débloquer son intéressement affecté par défaut sur le Plan d'Epargne Entreprise de Groupe (article 5 du décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015).

La demande de déblocage, consistant en une liquidation anticipée, sera présentée par l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation de l'intéressement dans le plan. Si la date de la demande (attestée, par exemple, par le cachet de la Poste) est postérieure au délai de trois mois, elle ne pourra être acceptée. La levée anticipée de l'indisponibilité interviendra sous forme d'un versement unique. Elle portera sur la totalité de l'intéressement investi par défaut dans les conditions de l'article 150 n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Si l'intéressé manifeste sa volonté de modifier le placement par défaut de son intéressement par arbitrage, il a accepté l'investissement de cet intéressement, et ne pourra se prévaloir du droit de rétractation.

Les droits ci-dessus seront calculés sur la base de la première valeur liquidative applicable postérieurement à la date de réception de la demande de liquidation.

Conséquences pour le salarié : l'exonération d'impôt sur le revenu dont a bénéficié le salarié au titre de l'intéressement ainsi débloqué sera remise en cause. Par suite, le montant de l'intéressement devra être imposé selon le droit commun des traitements et salaires et sera donc intégré au revenu imposable de cette catégorie au titre de l'année au cours de laquelle le salarié percevra ces sommes. Le déblocage est en revanche neutre pour les exonérations sociales, celles-ci étant par nature attachées à l'intéressement, qu'il soit investi ou non.

Toutefois, en cas de plus-value éventuelle, celle-ci restera acquise au salarié et sera soumise aux prélèvements sociaux dûs sur les produits de placement, et à l'impôt sur le revenu, selon les règles applicables aux plus-values mobilières.

Article 9 – Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale – pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations contractuelles ou légales.

Les signataires ne considèrent les montants versés à chaque bénéficiaire, ni comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération.

L'intéressement est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Le montant de l'intéressement doit être versé au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, il sera majoré d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Ces intérêts de retard courent à partir du dernier jour du septième mois suivant la date de clôture de l'exercice de référence au titre duquel l'intéressement est attribué et ce, jusqu'à la date de versement effectif des sommes aux bénéficiaires ou, en cas d'investissement, jusqu'à la date d'investissement effectif de ces sommes dans les fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe AXA et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Information des collaborateurs

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent accord sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'entreprise (e-mail, intranet, copie papier, affichage, etc...).

Cette note sera remise à l'arrivée de nouveaux embauchés dans l'entreprise ou tenue à leur disposition sur l'intranet d'entreprise.

Article 11 – Suivi de l'accord

Le contrôle de l'application du présent accord est réalisé par le Comité d'Entreprise, dont les modalités d'information sont définies à l'article 8.1.

Article 12 – Contestations

En cas de contestation liée à un problème d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, les parties signataires se réuniront à la demande de la plus diligente dans un délai de 15 jours, en vue de rechercher une solution amiable.

Tout différend n'ayant pu être réglé par cette voie sera alors porté devant la juridiction compétente.

Article 13 – Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent qu'elles se réuniront chaque année dans les six premiers mois de l'année civile afin de pouvoir le cas échéant réviser cet accord pendant la durée d'application si les principes ayant présidé à sa mise en œuvre, les paramètres ou méthode de la formule de calcul ou le périmètre de son application se trouvaient modifiés de manière significative.

A cette occasion, les parties signataires conviennent de faire le bilan de l'indicateur financier, la Direction de l'entreprise précisera la feuille de route budgétaire applicable à l'année considérée.

Article 14 – Prise d'effet, durée et dénonciation

Dès sa conclusion, le présent avenant est déposé, à la diligence de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties envoyée en lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique, à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi compétente DIRECCTE.

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée de trois ans, s'appliquera à compter du jour suivant son dépôt aux exercices 2017, 2018 et 2019.

Il ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion, en application des dispositions du Code du Travail.

Dans les six mois précédant la clôture du dernier exercice, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

Article 15 – Dispositions finales

Le présent accord est établi en cinq exemplaires et fera l'objet d'un dépôt :

- ▶ à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- ▶ auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

ANNEXE

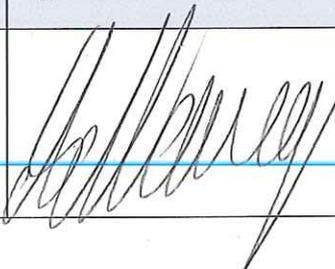
Service Fees Letter Budget 2017 (document strictement interne)

BUDGET 2017																
SERVICE FEES LETTER	Total	AXA France	GIE AXA	AXA Assistance	Direct Assurance	AXA CSA	AXA Global P&C	AXA Global Life	AXA LM	AXA IM	AXA GS	AXA Banque	AXA SA	AXA Wealth Services	Juridica	AXA Life Invest
Opening BAU (incl. Additional charges collected on behalf of the Group)	196,884	142,824	9,965	6,288	7,008	5,547	1,099	0,099	1,466	1,976	6,653	7,399	0,365	0,510	1,872	1,813
Net Budget Transfers and restatements*	-1,965	-2,749	0,000	0,483	0,171	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,130
Inflation & impact of other external financial factors	1,812	1,351	0,098	0,063	0,063	0,053	0,011	0,001	0,015	0,000	0,056	0,073	0,003	0,000	0,012	0,012
Restated opening BAU	196,730	141,425	10,063	6,834	7,242	5,601	1,109	0,100	1,482	1,976	6,708	7,473	0,368	0,510	1,884	1,955
Service Changes	7,585	4,522	0,284	0,280	0,251	0,135	0,115	-0,002	0,019	0,014	0,650	0,313	0,032	0,961	-0,005	0,036
- BAU Service Variation of Digital Business Projects year n-1	0,151	0,000	0,000	0,000	0,151	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
- BAU Service Variation of other Business Projects year n-1	6,288	3,584	0,229	0,250	0,000	0,132	0,115	-0,002	0,024	0,000	0,650	0,287	0,032	0,961	-0,010	0,036
- BAU Service Variation from Security projects year n-1	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
- Volume increase from Organic Growth	1,146	0,938	0,035	0,030	0,100	0,003	0,000	0,000	-0,005	0,014	0,000	0,026	0,000	0,000	0,005	0,000
Unit Price Variation	-4,655	-4,194	-0,098	-0,063	-0,063	-0,053	-0,011	-0,001	-0,015	0,000	-0,056	-0,073	-0,003	0,000	-0,012	-0,012
- Reversal effect of one-off event year n-1	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
- Recurring variation year n	-4,655	-4,194	-0,098	-0,063	-0,063	-0,053	-0,011	-0,001	-0,015	0,000	-0,056	-0,073	-0,003	0,000	-0,012	-0,012
- One off variation year n	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Reduction from Joint Savings efforts	-2,859	-2,212	-0,050	-0,097	0,088	-0,135	0,000	0,000	-0,003	-0,004	-0,117	-0,150	0,000	0,000	-0,018	-0,160
- Reversal effect of one-off event year n-1	0,119	-0,112	0,000	0,053	0,163	0,015	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
- Recurring Savings year n	-2,910	-2,100	-0,050	-0,150	-0,023	-0,135	0,000	0,000	-0,003	-0,004	-0,117	-0,150	0,000	0,000	-0,018	-0,160
- One off Savings year n	-0,068	0,000	0,000	0,000	-0,053	-0,015	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Closing BAU (incl. additional charges collected on behalf of the Group)	196,802	139,542	10,179	6,954	7,517	5,547	1,214	0,097	1,482	1,986	9,185	7,562	0,397	1,471	1,849	1,819

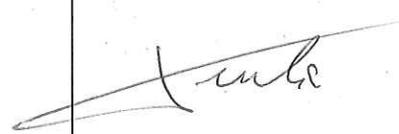
SIGNATURES

Fait à Paris-La-Défense, le 26 juin 2017 en 6 exemplaires originaux.

Pour l'UES AXA Technology Services :

Prénom Nom	Titre	Signature
Antoine MESURE	Directeur des Ressources Humaines	

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Prénom Nom	Organisation Syndicale	Signature
Maxime MERLIER <i>Eric TELLERIE</i>	CFDT	
Eric BONNEAU	CFE-CGC	
Franck GRANDMAISON	UDPA-UNSA	